

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « défrichement pour l'installation d'une plateforme de traitement et de stockage de déchets inertes » sur la commune de Samoëns (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-1967

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1967, déposée complète par la Mairie de Samoëns le 24 mai 2019, et publiée sur Internet ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Samoens, dans la vallée du Giffre, dans un secteur boisé le long de la route départementale 4 à proximité d'un centre équestre ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher une surface de 19 500 m² pour la création d'une plateforme de traitement, de tri et de stockage de déchets inertes qui relève de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'une superficie boisée de 19 500m²,
- la création d'une piste d'accès d'environ 300 ml,
- l'installation d'un concasseur cribleur dont l'importance et les spécificités en termes d'activités ne sont pas précisées.
- création d'une aire de stockage de matériaux concassés divers dont le volume excédera pas 29000m³ et un temps de stockage de plus 3 ans;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. « Installations classées pour la protection de l'environnement »
- 47. « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. », ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel de la rivère Arve et de ses annexes » mais que les installations projetées ne sont pas susceptibles d'atteinte notable à la faune et à la flore de cette zone ;

CONSIDÉRANT cependant que la note environnementale jointe à la demande souligne des enjeux potentiels en termes d'avifaune nicheuse dans le boisement et que le pétitionnaire devra réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'importance et de la nature de l'installation projetée et la proximité d'habitations dans un rayon de 2 à 300 mètres, le pétitionnaire devra réaliser une étude d'impact acoustique pour évaluer la gêne susceptible d'être occasionnée à l'encontre des riverains et définir les mesures propres à les éviter ou à les réduire :

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, sur l'environnement et la santé publique, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE:

Article 1

Le projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de traitement et de stockage de déchets inertes présenté par la la mairie de Samoëns, concernant la commune de Samoëns (74), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2019

Pour préfet, par subdélégation, La Responsable du pôle Autorité environnementale,

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03